

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**  
**ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM**  
**COMMUNE DE RUSS**

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 13

Date de convocation : 22 novembre 2024

**Procès-verbal des délibérations du conseil municipal**  
Séance du 27 novembre 2024  
Sous la présidence de M. Marc GIROLD, Maire

**Assistaient à la séance :**

M. Jean-Paul ZANETTI, Bernard PALLOIS, Mme Nadège WOLF adjoints, Mmes Elodie BERNARD, Christine CHRISTMANN, Karine PELIXO, Sylviane PIQUEREZ, Corinne SIEGWALT, Françoise THOMAS, MM. Maurice CHARTON, Guy HEID, Marcel DOUVIER.

**Absents excusés :** MM. Gilles DOUVIER, proc. Siegwalt ; François VIDRIN, proc. Charton

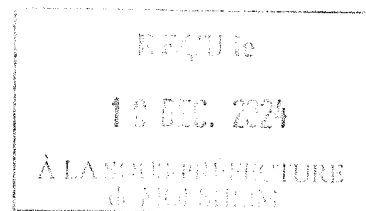
**Secrétaire de séance :** Mme Nadège WOLF

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du PV de la séance du 2 octobre 2024
- Retrait de la compétence assainissement du SIVOM Bruche Hasel par la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig au titre des communes de Niederhaslach et Oberhaslach et approbation des modalités financières et patrimoniales de ce retrait
- Admission en non valeur
- Reversement de l'excédent du budget annexe « RUSS FORET » au budget principal
- ONF – Etat d'assiette 2026
- Décision Modificative n°2 – Budget Eau
- Décision Modificative n°1 – Budget Communal
- Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025
- Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable
- Demandes de subvention
- Règlement bibliothèque
- Organisation générale du travail à temps partiel du personnel communal
- Stationnement et vitesse sur le ban communal
- Hangar communal : demande de location courte durée
- Constitution réserves foncières
- Divers et informations de dernière minute

**N°55/2024 :**

**Approbation du PV de la séance du 02 octobre 2024**



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention.

APPROUVE le PV de la séance du 02 octobre 2024.

**N°56/2024 :**

**Retrait de la compétence « ASSAINISSEMENT » du SIVOM Bruche Hasel par la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig au titre des communes de Niederhaslach et Oberhaslach et approbation des modalités financières et patrimoniales de ce retrait et prise en compte du retrait de la compétence « AMENAGEMENT DE LA BRUCHE ET DE LA HASEL LIMITEE AUX TRONCONS SITUES SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES ADHERENTES ».**

Ce point comporte deux volets :

**1. RETRAIT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » DU SYNDICAT MIXTE BRUCHE-HASEL PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-**

## **MUTZIG AU TITRE DES COMMUNES DE NIEDERHASLACH ET OBERHASLACH ET APPROBATION DES MODALITES FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE CE RETRAIT**

**VU** les dispositions de l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Comité Directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel en date du 5 décembre 2023 portant approbation par anticipation du retrait de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig (CCRMM) du Syndicat Mixte Bruche-Hasel, au titre des Communes de Niederhaslach et Oberhaslach ;

**VU** la délibération de la CCRMM en date du 4 juillet 2024 portant reprise de la compétence Assainissement au Syndicat Mixte Bruche-Hasel, au titre des Communes de Niederhaslach et Oberhaslach ;

**VU** la délibération susmentionnée statuant sur les modalités de répartition de l'actif et du passif à la suite de ce retrait de compétence ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte Bruche-Hasel en date du 26 mars 2024 portant transfert des compétences Eau Potable et Assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) au 1er janvier 2025 ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte Bruche-Hasel en date du 14 novembre 2024 approuvant, d'une part, la reprise de la compétence Assainissement par la CCRMM au titre des Communes de Niederhaslach et d'Oberhaslach, et ainsi le retrait de la CCRMM, à compter du 1er janvier 2025, et d'autre part, les modalités de répartition de l'actif, du passif et du résultat en découlant ;

**CONSIDERANT** que la CCRMM est membre du Syndicat Mixte Bruche-Hasel au titre des Communes de Niederhaslach et Oberhaslach pour la compétence Assainissement ;

**CONSIDERANT** que par une délibération en date du 4 juillet 2024 la CCRMM a décidé de reprendre l'exercice de la compétence Assainissement au titre des Communes d'Oberhaslach et de Niederhaslach au Syndicat Mixte Bruche-Hasel à compter du 1er janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** que par une délibération en date du 5 décembre 2023, le Comité Directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel s'était d'ores et déjà prononcé favorablement au retrait des Communes de Niederhaslach et Oberhaslach, associé à la perspective de conserver la gestion de la station de traitement des eaux usées de la Hasel ;

**CONSIDERANT** que la délibération en date du 4 juillet 2024 susmentionnée a statué sur les modalités de répartition de l'actif et du passif à la suite de ce retrait de compétence ;

**CONSIDERANT** la délibération du Syndicat Mixte Bruche-Hasel en date du 14 novembre 2024 approuvant, d'une part, la reprise de la compétence Assainissement par la CCRMM au titre des Communes de Niederhaslach et d'Oberhaslach, à compter du 1er janvier 2025, et d'autre part, les modalités de répartition de l'actif, du passif et du résultat en découlant ;

**CONSIDERANT** que la question de la gestion future de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de la Hasel, sise à Niederhaslach, s'étant posée avec l'annonce du retrait de la CCRMM du Syndicat Mixte Bruche-Hasel, les parties ont décidé que cette gestion devait relever du SMBH car son périmètre représente un peu plus des deux-tiers des volumes traités par l'ouvrage ;

**CONSIDERANT** qu'il est demandé à la Commune de RUSS de se prononcer, d'une part, sur le retrait de la CCRMM du Syndicat Mixte Bruche-Hasel suite à la reprise de l'exercice de la compétence Assainissement, au titre des Communes de Niederhaslach et Oberhaslach, et, d'autre part, sur la répartition de l'actif, du passif et du résultat qui en découle ;

**APRÈS** avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** des informations et précisions fournies par le Maire.
- **D'APPROUVER** la reprise de l'exercice de la compétence Assainissement par la CCRMM au titre des Communes de Niederhaslach et d'Oberhaslach, à compter du 1er janvier 2025 ;

- **D'APPROUVER** les modalités de répartition de l'actif, du passif et du résultat comme suit :

➤ **Au titre de l'actif :**

L'état de l'actif au 31 décembre 2024 sera produit par le Service de Gestion Comptable.

Les immobilisations relevant des Communes de Niederhaslach et Oberhaslach (hors station d'épuration) seront transférées au profit de la Communauté de Communes.

Les immobilisations propres aux autres communes membres et à la station d'épuration de la Hasel seront reprises par le SDEA au 1er janvier 2025, en application du transfert de compétence opéré par le Syndicat Mixte Bruche-Hasel.

Les immobilisations pour lesquelles il n'a pas été possible d'opérer une répartition en fonction de leurs libellés et qui sont donc non déterminées, seront réparties au prorata de la population (population totale au recensement 2024).

Les restes à payer et les restes à recouvrer seront arrêtés selon un état produit à la date du 31 décembre 2024.

➤ **Au titre du passif (solde de l'encours de la dette) :**

L'état des dettes au 1er janvier 2024 mentionne un emprunt d'un montant de 700 000 €, souscrit le 25 novembre 2011 jusqu'au 30 septembre 2031, pour un remboursement annuel de 53 265,04 € (capital et intérêts).

Ainsi l'encours de la dette (CRD) projetée au 31 décembre 2024 s'élève à 308 584,42 €, auquel s'ajoute des intérêts pour un montant de 50 954,48 € après déduction de l'annuité 2024.

Les parties conviennent d'une prise en charge à hauteur d'un prorata établi sur la base des populations (population totale au recensement 2024) de chaque partie. L'emprunt ne fera pas l'objet d'un transfert comptable et juridique vers la Communauté de Communes, mais cette dernière s'acquittera auprès du SDEA du montant correspondant au remboursement de l'annuité en capital et du paiement des intérêts relatifs à sa quote-part après émission du titre de recette correspondant.

- **Résultat :**

Le résultat d'exercice au 31 décembre 2024 fera l'objet d'une répartition entre la Communauté de Communes et le Syndicat Mixte Bruche-Hasel, selon un prorata établi sur la base des populations (population totale au recensement 2024) de chaque partie tel que défini ci-dessus.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette décision.

## **2. PRISE EN COMPTE DU RETRAIT DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT DE LA BRUCHE ET DE LA HASSEL LIMITEE AUX TRONCONS SITUES SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES ADHERENTES »**

VU la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) créée par la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM, définie par les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211 7 du Code de l'environnement, et obligatoirement exercée par les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales en lieu et place des communes à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche en date du 3 décembre 2018 par laquelle elle a transféré au Syndicat des Eaux et d'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) les alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pour l'ensemble des communes membres, toutes situées intégralement dans le bassin versant de la Bruche ;

VU l'article 1er de l'arrêté interpréfectoral du 17 avril 2019 modifiant le périmètre du SDEA par l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche au titre de la compétence Grand Cycle de l'Eau correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour l'ensemble des communes membres, et notamment Lutzelhouse, Muhlbach-sur-Bruche, Russ, Urmatt et Wisches ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Mixte Bruche-Hasel n'exerce plus la compétence « aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes », relevant de l'alinéa 2 du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, depuis le 1er janvier 2018, date du transfert obligatoire à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, qui a ensuite transféré cette compétence au SDEA ;

**CONSIDERANT** l'absence de budget « hydraulique » voté par le Syndicat Mixte Bruche-Hasel et l'absence d'activité du syndicat dans ce champ de compétence, depuis le 1er janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** la délibération du 14 novembre 2024 par laquelle le Syndicat Mixte Bruche-Hasel a également pris acte formellement du fait que le Syndicat Mixte Bruche-Hasel n'exerce plus la compétence « aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes », désormais transférée au SDEA, et des conséquences juridiques y attachées ;

**CONSIDERANT** la délibération du 26 mars 2024, par laquelle le Syndicat Mixte Bruche-Hasel a transféré sa compétence Eau Potable au SDEA à compter du 1er janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** la délibération en date du 26 mars 2024, par laquelle le Syndicat Mixte Bruche-Hasel a transféré sa compétence Assainissement au SDEA à compter du 1er janvier 2025,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence des transferts de compétences ainsi opérés, le Syndicat Mixte Bruche-Hasel, qui n'exerce plus aucune compétence, sera dissous ;

**CONSIDERANT** que le transfert complet des compétences d'un syndicat mixte fermé vers un syndicat mixte tel que le SDEA a pour conséquences la dissolution du premier, constatée par arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'il est demandé à la Commune de RUSS de se prononcer par délibération sur la réduction de compétence du Syndicat Mixte Bruche-Hasel s'agissant de « l'aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes » ;

**APRÈS** avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

- **DE PRENDRE** acte des informations et précisions fournies par le Maire, s'agissant notamment des conséquences juridiques découlant de la délibération du Syndicat Mixte Bruche-Hasel du 14 novembre 2024 susvisée.
- **D'AUTORISER** la réduction de compétence du Syndicat Mixte Bruche-Hasel s'agissant de « l'aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes ».
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette décision.

#### **N°57/2024 :**

##### **Admission en non-valeur : budget eau**

A la demande de la trésorerie, Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal, une liste d'admission en non-valeur (n°2243101117) relative à des restes à recouvrer inférieur au seuil de poursuite relative à 10 factures d'eau de redevables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur la demande présentée pour un montant de 35,05€.

#### **N°58/2024 :**

##### **Reversement de l'excédent du budget annexe « RUSS FORET » au budget principal**

Vu les articles R.2221-48 et 90 du CGCT

Vu la délibération en date du 19 décembre 2000 décidant de la création d'un budget annexe de l'exploitation forestière à compter du 1/1/2001, laquelle précise qu'un résultat excédentaire pourra être reversé à la commune,

Vu l'excédent apparaissant au budget annexe « Russ Forêt » et compte tenu des travaux d'investissements prévus au budget communal en 2024.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

Décide de reverser la somme de 60.000,-€ du budget annexe « Russ Forêt » au budget principal de la communal de Russ ; article 7551 du budget principal 2024 et article 6522 du budget annexe RUSS FORET Autorise le Maire à procéder aux écritures comptables prévu à cet effet.

**N°59/2024 :**  
**ONF – Etat d’assiette 2026**

Conformément au programme des coupes de l’aménagement forestier, l’ONF présente l’état d’assiette des coupes pour la campagne 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité,

Approuve l’état d’assiette des coupes 2026  
Autorise le Maire à signer tout document afférent.

**N°60/2024 :**  
**Décision Modificative n°2 – Budget Eau**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative n°2 du Budget Eau, comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>100,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	

**N°61/2024 :**  
**Décision Modificative n°1 – Budget Communal**

Compte tenu de dépenses imprévues enregistrées cette année, il y a lieu de modifier le chapitre des dépenses à caractère général, des charges de personnel et des autres charges de gestion courante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative n°1 du Budget Communal, comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60612 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6332 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00 €	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	35 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section</b>	<b>35 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	2 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	3 100,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 500,00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits spécifiques</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 500,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>35 800,00 €</b>	<b>41 300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 500,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	35 800,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>35 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-10222 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 500,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 500,00 €</b>
D-2151 : Réseaux de voirie	24 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>24 300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>24 300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>35 800,00 €</b>	<b>11 500,00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>-18 800,00 €</b>		<b>-18 800,00 €</b>	

**N°62/2024 :**

**Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025**

L'article L 1612 - 1 du code général des collectivités prévoit :

*"Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits".*

Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit au budget 2024 s'élève à 682000,-€ (hors chap. 16 "Remboursement d'emprunts")

En application de l'article précité,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

Autorise le Maire à réaliser les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget 2025. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

CHAPITRE 20 : Immobilisations incorporelles :

Article 2031 : 7000,-€

CHAPITRE 20 : Immobilisations incorporelles :

Article 2151 : 163525,-€

**N°63/2024 :**  
**Rapport annuel 2023 – Synthèse locale Eau Potable**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2023 de synthèse locale Eau Potable émanant des services du SDEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel 2023 de la synthèse de l'Eau Potable

**N°64/2024 :**  
**Demandes de subvention**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- ☞ Décide, d'attribuer une subvention de fonctionnement, pour l'année 2024, à:
- Association Tennis de Table de Russ : 500,-€ - Unanimité. M. Maurice Charton, Président de l'association, ayant quitté la salle.
  - Association « APE Tous à la marbrière » : 150,-€ - Unanimité moins 1 abstention

**N°65/2024 :**  
**Règlement Bibliothèque**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide, d'adopter le nouveau règlement de la Bibliothèque Municipale de Russ ayant pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la bibliothèque à partir de 2025.

**N°66/2024 :**  
**Organisation générale du travail à temps partiel du personnel communal**

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

Vu l'avis du Comité technique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide que l'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Décide que l'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet ou en équivalent temps plein.  
Autorise le Maire à signer tout acte relatif à cette thématique.

**N°67/2024 :**

**Stationnement et vitesse sur le ban communal**

Monsieur le Maire fait part au conseillers municipaux de la problématique du stationnement des véhicules dans le centre ancien du village et notamment les véhicules PL > 3,5 T, ainsi que du sujet de la vitesse des automobilistes en agglomération

Cette préoccupation a déjà été évoquée avec les services de la CEA et une réunion publique s'était tenue à la salle des fêtes en présence de la gendarmerie nationale pour ces sujets.

Aussi, M. le Maire suggère de règlementer, dans un premier temps, le stationnement des véhicules Poids Lourds de plus de 3,5 tonnes.

Concernant le stationnement des véhicules légers, route de Steinbach, une étude est actuellement en cours de réflexion et M. le Maire suggère d'associer M. Zanetti, 1<sup>er</sup> adjoint, pour trouver une alternative au stationnement dense et abondant lié à l'activité du garage automobile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'interdire le stationnement des véhicules PL de plus de 3,5 tonnes sur le domaine public des routes départementales de l'agglomération (Route d'Obernai, Rue de Steinbach, Rue de la Gare).

Décide d'interdire le stationnement des véhicules PL de plus de 3,5 tonnes sur les places publiques communales (Place des Tilleuls, Place des Marronniers, Place Rue de la Forêt, Place Rue du Charme

Décide d'interdire le stationnement des véhicules PL de plus de 3,5 tonnes dans tout le lotissement Les Bruyères.

Décide de laisser la possibilité de stationner les véhicules précités dans la ZA La Rochotte ; sur le parking des bennes de tri sélectif en face du lotissement Les Bruyères ; sur le parking du point de vue du lotissement Les Bruyères.

Autorise le Maire à signer tout acte et à installer la signalisation réglementaire.

**N°68/2024 :**

**Hangar communal : demande de location courte durée**

Monsieur le Maire fait part au conseillers municipaux d'une demande de location durant uniquement la période hivernale pour garer un camping-car.

Sachant que les locations pour ce type d'occupation sont généralement annuelles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise la location saisonnière hivernale au hangar communal allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

Fixe le tarif d'occupation mensuel à 80€, à partir du 01/01/2025

Autorise le Maire à signer tout acte.

**N°69/2024 :**

**Constitution réserves foncières**

Monsieur le Maire fait part au conseillers municipaux que dans le cadre du projet de pérennisation de jardins familiaux dans le secteur des « Grands Meix », il y a lieu de se positionner sur d'éventuelles acquisitions par la commune de l'une ou l'autre parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte le principe de constituer une réserve foncière communale dans le secteur des Grands Meix pour la pérennisation de l'exploitation de jardins familiaux. Cette réserve pourra se faire sous quelque forme que ce soit, soit à l'amiable, soit par préemption, ou autre.



## Divers et informations de dernière minute

Organisation du marché de Noël et des différents préparatifs

Discussion des projets 2025

Proposition de la tenue d'un conseil municipal par mois pour alléger les ordres du jour.

Pour extrait conforme  
Russ, le 05 décembre 2024  
Le Maire :

Marc GIROLD

